

## ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises industrielles et commerciales, établies en France métropolitaine et possédant en Afrique française des sociétés filiales, des succursales ou des établissements de quelque forme juridique qu'ils soient, peuvent être placés sous le régime de la délégation provisoire, si les dirigeants résidant en Afrique de ces filiales, succursales ou établissements, ne disposent pas de pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

Le délégué est désigné par arrêté du résident ou du gouverneur général compétent, après avis, s'il y a lieu, du comité d'organisation ou du groupement économique auquel ressortit l'entreprise.

Il est mis fin à la délégation par l'autorité qui a procédé à la nomination.

ART. 2. — Compte tenu des nécessités économiques générales définies par l'administration supérieure, le délégué gère les intérêts en Afrique française de l'entreprise métropolitaine pour le compte des ayants-droit avec tous les pouvoirs du propriétaire ou des dirigeants de la société propriétaire ou exploitant, sous les réserves indiquées à l'article suivant.

ART. 3. — Les pouvoirs du délégué peuvent s'étendre à la totalité ou à une partie seulement de l'entreprise suivant les précisions apportées par l'arrêté de nomination.

Le délégué est tenu de solliciter l'approbation préalable du résident ou gouverneur général :

1<sup>o</sup> — Pour toute opération susceptible de modifier l'objet principal de l'entreprise ;

2<sup>o</sup> — Sauf autorisation permanente prévue par l'arrêté de nomination, pour toute opération financière de nature à engager gravement l'entreprise métropolitaine et, notamment, l'émission, l'octroi ou l'ouverture d'emprunts, d'avances, de prêts ou de crédits, dépassant les besoins de trésorerie exigés par les opérations courantes ;

3<sup>o</sup> — Pour toute opération de nature à entraîner la liquidation totale ou partielle de l'entreprise ou la cessation de son fonctionnement en Afrique française, et plus généralement pour toute opération de disposition affectant l'actif immobilisé de l'entreprise.

ART. 4. — Les résidents et gouverneurs généraux peuvent faire procéder à tout moment, à des vérifications de la gestion du délégué par des personnes habilitées par eux à cet effet.

ART. 5. — La rémunération du délégué est à la charge de l'entreprise. Si le délégué était déjà agent de l'entreprise métropolitaine, elle ne doit pas excéder celle dont il était bénéficiaire avant le 8 novembre 1942, sauf les corrections qu'il peut y avoir lieu d'apporter à celle-ci, du fait du mouvement des prix à l'exemple de ce qui pourra être fait pour les fonctionnaires de l'Etat.

Dans le cas contraire, ou dans des cas exceptionnels, la rémunération est fixée par l'autorité qui procède à la nomination.

ART. 6. — Dans le cas où une entreprise métropolitaine possède plusieurs sociétés filiales, succursales ou établissements en Afrique française, il n'est procédé qu'à la désignation d'un seul délégué de cette entreprise pour l'Afrique française. La désignation est faite par le haut-commissaire en Afrique française, sur proposition des résidents et gouverneurs généraux intéressés.

Dans le cas où une entreprise métropolitaine possède en Afrique française des sociétés filiales, succursales ou établissements dont l'activité s'étend à l'ensemble de l'Afrique française, la désignation est faite par le haut-commissaire en Afrique française.

ART. 7. — Les décisions prises de bonne foi par le délégué gérant en bon père de famille, sont opposables à l'entreprise métropolitaine. Celle-ci ne saurait, notamment, se prévaloir ultérieurement de l'ignorance où elle s'est trouvée de ces décisions pour prétendre à leur nullité. De même, toute disposition arrêtée par l'entreprise et exécutoire en Afrique française, est non avenue en Afrique française si elle s'oppose à une disposition prise de bonne foi par le délégué en Afrique française.

ART. 8. — Le délégué répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de l'inexécution de son mandat. Il répond, en outre, non seulement du vol, mais des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion, conformément au droit commun, et en outre, en ce qui concerne les sociétés, aux lois particulières aux entreprises revêtant cette forme.

ART. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 20 décembre 1942.

F. DARLAN.

#### Commerce avec l'ennemi

N<sup>o</sup> 89 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

8 février 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance n<sup>o</sup> 51 du 20 décembre 1942 relative au commerce avec l'ennemi.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE  
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'acte constitutionnel n<sup>o</sup> 4 *quater* du 10 février 1941;

## ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Tout rapport, direct ou par personne interposée, se trouve et demeure interdit entre Français et ennemis ou territoire ennemi, sous réserve des dérogations prévues aux articles 15 et 16 de la présente ordonnance.

ART. 2. — Pour l'application de la présente ordonnance, sont réputés Français ou traités comme tels :

1<sup>o</sup> — Tous ressortissants français ;

2<sup>o</sup> — Tous étrangers ;

3<sup>o</sup> — Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou tous autres établissements, déclarés ou non, légalement français, qui sont placés sous l'autorité du haut-commissaire en Afrique française.

Sont réputés ennemis :

a) Tous les gouvernements ennemis ou leurs agents, quel que soit le territoire où ils se trouvent, tous individus se trouvant sur le territoire de l'ennemi ou y ayant leur résidence habituelle ;

b) Tous organismes, toutes associations, sociétés, agences, succursales ou tous autres établissements, déclarés ou non, qui ont leur siège en territoire ennemi ou qui ont été constitués conformément aux lois d'un Etat ennemi ;

c) Tous organismes, toutes associations, sociétés, agences, succursales ou tous autres établissements, déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a) et b) ci-dessus;

d) Tous ressortissants ennemis internés en Afrique française ou dans un pays allié.

ART. 3. — Le haut-commissaire en Afrique française arrêtera une liste, dite « liste officielle d'ennemis », comprenant les noms des individus, associations, sociétés, agences, succursales et autres établissements qui, indépendamment de ceux qui sont définis à l'article 2 ci-dessus, seront considérés comme ennemis pour l'application de la présente ordonnance. Cette liste, ses additifs et correctifs seront publiés.

ART. 4. — Les territoires occupés par l'ennemi seront, pour l'application de la présente ordonnance, considérés comme faisant partie du territoire ennemi. Toutefois, des ordonnances spéciales pourront édicter des règles particulières pour l'application à certains de ces territoires de la présente ordonnance.

ART. 5. — Les contrats passés postérieurement à l'ouverture des hostilités en violation des dispositions de la présente ordonnance sont nuls de plein droit; ceux qui ont été valablement conclus antérieurement, ont leurs effets suspendus pendant toute la durée des hostilités, dans la mesure où leur exécution comporte une violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, les dettes contractées au profit des ennemis continuent de porter intérêt dans les conditions prévues au contrat ou, à défaut, conformément à la loi, faute de consignation des fonds par les débiteurs à la caisse des dépôts et consignations, dans les trois mois de la date de l'ouverture des hostilités, si la dette était exigible avant cette date, ou, dans le cas contraire, dans les trois mois qui suivent la date d'exigibilité de la dette. Les sommes revenant à des ennemis, à titre de dividende, intérêt ou autre paiement périodique représentant l'intérêt du capital, ne portent pas elles-mêmes intérêt.

De même, dans le cas où un administrateur-séquestre a été désigné, le président du tribunal civil du lieu de la mise sous-séquestre peut, à la requête de l'administrateur-séquestre ou de la partie contractante avec laquelle les rapports ne sont pas interdits par la présente ordonnance, autoriser l'exécution au profit de l'administrateur-séquestre ou contre lui, d'un contrat valablement passé antérieurement à l'ouverture des hostilités et dont les effets devraient être suspendus pendant leur durée en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 6. — Les produits naturels ou fabriqués, les espèces, valeurs et titres de créance ayant fait l'objet d'une opération interdite en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, sont passibles de confiscation.

ART. 7. — L'importation des produits naturels ou fabriqués, d'origine ou de provenance ennemie, même déclarés comme tels, est interdite pour la consommation, le transit, l'entrepôt et l'admission temporaire, sous les pénalités prévues par la législation douanière et par la présente ordonnance.

ART. 8. — Seront considérées comme commerce avec l'ennemi, toutes opérations effectuées sur des marchandises consignées à un ennemi ou par un ennemi ou, à destination ou en provenance du territoire de l'ennemi, y compris le transport de telles marchandises.

Sera également considérée comme commerce avec l'ennemi, toute opération consistant à importer en Afrique française ou à acquérir, en pays neutre ou allié, des espèces, valeurs ou titres de créance d'origine ennemie.

Le commerce ou les relations avec l'ennemi comprendront tout envoi, toute réception, tout apport, tout transport, toute transmission, toute importation ou exportation ou toute tentative d'envoi, de réception, d'apport, de transport, de transmission, d'importation ou d'exportation :

De tout écrit ou papier ou message ou autre communication de quelque nature que ce soit;

De biens de toute nature, objets de droit réel ou personnel, directement ou indirectement à destination ou en provenance de l'ennemi ou du territoire ennemi après le 11 novembre 1942.

ART. 9. — Des ordonnances du haut-commissaire en Afrique française détermineront les conditions dans lesquelles ne seront pas considérés comme ennemis, au sens des articles 7 et 8 de la présente ordonnance, les produits naturels ou fabriqués originaires d'un pays ennemi et ayant subi dans un pays tiers une ouvraison ou une transformation.

Des ordonnances prises par le haut-commissaire en Afrique française détermineront les conditions dans lesquelles ne seront pas considérés comme ennemis les produits naturels ou fabriqués, non originaires d'un pays ennemi, mais y ayant subi une transformation ou une ouvraison.

ART. 10. — Des ordonnances du haut-commissaire détermineront les pays dont le trafic doit être soumis au contrôle prévu ci-après. Elles seront prises après avis conforme d'un comité dont la composition sera prévue ultérieurement et publiée.

Pour chacun de ces pays, les ordonnances spécifieront :

a) La liste I. M. des produits naturels ou fabriqués dont l'importation en Afrique française sera soumise aux formalités prévues aux articles 12 et 13;

b) La liste E. X. des produits naturels ou fabriqués dont l'exportation hors de l'Afrique française sera soumise aux formalités prévues aux articles 11 et 13.

Les dites ordonnances fixeront également les conditions auxquelles seront soumis le transit par le territoire de l'Afrique française, l'entreposage et l'admission temporaire sur le même territoire.

ART. 11. — L'exportation vers un pays figurant dans une des ordonnances visées à l'article 10, d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste E. X. relative à ce pays, n'est autorisée qu'après souscription par l'exportateur, auprès de la douane, d'un acquit à caution garantissant la destination finale du produit et la remise au destinataire de celui-ci.

ART. 12. — L'importation en provenance d'un pays figurant dans une ordonnance visée à l'article 10, d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste I. M. relative à ce pays, n'est autorisée que sur production d'un certificat d'origine. Une ordonnance indiquera les cas dans lesquels ce certificat doit être visé par les autorités qui seront désignées ultérieurement.

ART. 13. — Les ordonnances visées aux articles 10 et 11 détermineront les cas dans lesquels les exportations seront soumises à la production d'un certificat dit « de nationalité » relatif au destinataire réel d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste E. X. Les ordonnances visées aux articles 10

et 12 détermineront de même les cas dans lesquels les importations seront soumises à la production d'un certificat analogue relatif à la personne établie en pays étranger ou y faisant des affaires et qui vend un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste I.M. et destiné à l'importation en Afrique française.

Les ordonnances visées aux articles 10, 11 et 12 pourront étendre l'obligation du certificat dit « de nationalité » aux courtiers, transitaires, commissionnaires et à tout autre intermédiaire participant au trafic visé par ces ordonnances.

Pour l'obtention du certificat dit « de nationalité » les intéressés devront s'adresser, dans la circonscription de leur résidence, à une autorité qui sera désignée ultérieurement.

ART. 14. — Les ordonnances visées à l'article 10 détermineront les conditions d'application des articles 11, 12 et 13 aux produits naturels ou fabriqués, transitant par le territoire de l'Afrique française.

ART. 15. — Sous réserve de l'exercice de contrôles de toute nature sur ces opérations, peuvent être autorisés :

1° — La correspondance et les envois de colis institués par des accords de Croix-Rouge dans l'intérêt des prisonniers de guerre et des familles;

2° — Les correspondances prévues pour le temps de guerre par les conventions internationales en vigueur.

Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces diverses exceptions seront, en tant que de besoin, et si elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une réglementation particulière, précisées par une ordonnance du haut-commissaire, après avis conforme d'une commission « des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi » dont la composition sera ultérieurement fixée.

ART. 16. — Des dérogations générales ou particulières à l'interdiction de tous rapports avec l'ennemi, peuvent être accordées par ordonnance après avis conforme de la commission des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi.

ART. 17. — Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance seront, sans préjudice des peines édictées par d'autres dispositions légales et, notamment par l'article 83 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Seront réputés complices de l'infraction ou de la tentative d'infraction, tous individus qui, connaissant la provenance ou la destination des objets naturels ou fabriqués, des valeurs, fonds, monnaies ou devises ayant fait l'objet de l'opération interdite, auront participé à un titre quelconque, pour le compte de l'une des parties contractantes à la dite opération interdite.

Les condamnations prononcées contre les auteurs ou complices des infractions ci-dessus, pourront entraîner privation des droits civils et civiques énumérés à l'article 42 du code pénal.

ART. 18. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 20 décembre 1942.

F. DARLAN.

*CIRCULAIRE fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 20 décembre 1942 relative au commerce avec l'ennemi.*

L'état de guerre avec l'Allemagne et l'Italie, dont l'effet était suspendu par la signature des conventions d'armistice, reprend comme conséquence de la rupture de ces dernières par les pays de l'Axe.

Dans ces conditions, et afin d'éviter par ailleurs toute difficulté d'interprétation, il est précisé que pour l'application de l'ordonnance ci-dessus visée, sont considérés comme ennemis à compter du 11 novembre 1942, l'Allemagne, les pays alliés de l'Allemagne et leurs colonies ou protectorats et, par assimilation, les pays occupés par l'Allemagne et ses alliés dès leur occupation.

De plus, il y a lieu d'ajouter que la notion d'occupation par l'Allemagne et ses alliés s'applique non seulement aux pays ou territoires occupés militairement, mais également à ceux qui se trouvent sous le contrôle politique ou économique des pays de l'Axe.

Dans ces conditions, les principaux pays ou territoires avec lesquels tout rapport direct ou par personne intéressée est actuellement interdit, sont les suivants :

France métropolitaine, Corse et Indochine,

Albanie,

Allemagne,

Autriche,

Belgique,

Bulgarie,

Chine (territoires de la juridiction du Gouvernement de Nankin et autres territoires chinois occupés par le Japon),

Danemark,

Esthonie,

Finlande,

Grèce,

Hongrie,

Indes Néerlandaises,

Italie,

Japon et Corée,

Lettonie,

Lithuanie,

Luxembourg,

Lybie, (territoires occupés par l'Allemagne et l'Italie).

Mandchouko,

Monaco,

Norvège,

Pays-Bas,

Pologne,

Roumanie,

Thaïlande,

Tchéco-Slovaquie,

Tunisie (territoires occupés par l'Allemagne et l'Italie),

U. R. S. S. (territoires occupés par l'Allemagne),

Yougoslavie,

et tout autre territoire contrôlé ou occupé par l'Allemagne ou ses alliés.

Alger, le 29 décembre 1942.

*Le général d'armée,*

*haut-commissaire en Afrique française,*

H. GIRAUD.